



PRÉPARATIFS LIÉS À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE PORTANT CRÉATION DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

QUESTIONS FINANCIÈRES

Note de l'Administrateur

| | |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Résumé: | Le présent document traite de points relatifs aux questions financières qu'il conviendra d'examiner dans le cadre de la mise en place du Fonds complémentaire. |
| Mesures à prendre: | Donner à l'Administrateur des instructions concernant: a) le budget; b) le fonds de roulement; et c) le calcul des contributions |

1 Introduction

L'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire prévoit que les articles 17 à 20 et 28 à 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquent à l'Assemblée, au Secrétariat et à l'Administrateur du Fonds complémentaire. De ce fait, les dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds qui se rapportent au budget et au calcul des contributions s'appliquent *mutatis mutandis* à ce Fonds.

2 Budget du Fonds complémentaire

2.1 En vertu de l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire et de l'article 18.5 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée du Fonds complémentaire adopte le budget annuel du Fonds complémentaire.

2.2 Le budget couvre:

- a) une estimation des frais et dépenses prévus pour l'administration du Fonds complémentaire au cours de l'année considérée et pour la couverture de tout déficit résultant des opérations des années précédentes; et

- b) une estimation du paiement des demandes (article 11.1 i) a) et 11.2 du Protocole).

Dépenses administratives

- 2.3 Le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 ont chacun un fonds général qui assume les dépenses administratives et les dépenses liées aux demandes, à hauteur d'un certain montant par sinistre (1 million de DTS et 4 millions de DTS, respectivement), s'agissant de demandes mineures dans la terminologie du Fonds. À cet égard, le Fonds complémentaire est différent dans la mesure où le Fonds général qui doit être créé en vue du paiement des dépenses administratives en vertu du Protocole portant création du Fonds complémentaire n'effectuera pas de paiements pour indemnisation ou au titre de dépenses liées à un sinistre: tous ces paiements seront couverts par des contributions prélevées sur un fonds créé au titre du sinistre spécifique (Fonds des demandes d'indemnisation).
- 2.4 Dans le document 92FUND/A/ES.8/2/3, l'Administrateur propose que le Secrétariat du Fonds de 1992 administre, outre le Fonds de 1971, le Fonds complémentaire, et que ce dernier verse au Fonds de 1992 des frais forfaitaires de gestion dont le niveau serait décidé par les organes directeurs des trois Organisations.
- 2.5 Il est proposé que, dans le cas où l'Assemblée suivrait la recommandation de l'Administrateur mentionnée au paragraphe 2.4 ci-dessus, les frais forfaitaires de gestion destinés au fonctionnement du Secrétariat commun soient dans un premier temps fixés à £150 000 par an, soit environ 5 % des dépenses administrative du Secrétariat pour 2004. Ce montant est basé sur une estimation approximative du temps que les différents membres du personnel consacreront aux questions se rapportant au Fonds complémentaire la première année où il fonctionnera, au coût des réunions de l'Assemblée et aux coûts supplémentaires afférents aux documents et aux publications. Les organes directeurs des FIPOL pourraient ajuster les frais de gestion en vue des années suivantes, compte tenu de l'expérience acquise en ce qui concerne la charge de travail du Fonds complémentaire.
- 2.6 L'Administrateur propose également qu'outre les frais de gestion, le Fonds complémentaire prenne à sa charge les coûts administratifs ne se rapportant qu'au Fonds complémentaire, comme les honoraires relatifs à la vérification des comptes du Fonds complémentaire par le Commissaire aux comptes, ainsi que les coûts non liés aux sinistres mais afférents aux honoraires de conseillers généraux et d'experts juridiques ne s'occupant que des activités du Fonds complémentaire. L'Administrateur propose d'inclure un montant de £50 000 dans le budget annuel pour couvrir ces coûts.
- 2.7 À sa 6ème session extraordinaire, tenue en avril/mai 2002, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de mettre à la disposition de l'OMI les sommes nécessaires pour financer la conférence internationale que l'OMI devait organiser pour examiner le projet de Protocole portant création du Fonds complémentaire, sommes que l'OMI avait estimées à £56 500, étant entendu que lorsque le Protocole portant création du Fonds complémentaire serait entré en vigueur, celui-ci rembourserait au Fonds de 1992, avec intérêts, la somme versée à l'OMI (document 92FUND/A/ES.6/10, paragraphe 6.11). Le Fonds de 1992 a mis à la disposition de l'OMI un montant de £37 749 à cette fin.
- 2.8 Dans la Résolution sur la création du Fonds complémentaire de la Conférence internationale de 2003 qui a adopté le Protocole portant création du Fonds complémentaire, il a été demandé que l'Assemblée du Fonds de 1992 charge l'Administrateur du Fonds de 1992 d'exécuter certaines tâches administratives nécessaires à la création du Fonds complémentaire, étant entendu que tous les frais et dépenses susceptibles d'être encourus seraient remboursés, avec intérêts, en temps voulu par le Fonds complémentaire (document 92FUND/A/ES.8/2, annexe I).

- 2.9 L'Administrateur propose que le premier budget du Fonds complémentaire comprenne les montants qui permettraient à celui-ci de rembourser au Fonds de 1992 les frais dont il est question aux paragraphes 2.7 et 2.8 ci-dessus.
- 2.10 D'après les renseignements disponibles, l'Administrateur estime que le Protocole portant création du Fonds complémentaire entrera probablement en vigueur vers la fin de 2004. Il propose que le premier exercice financier du Fonds complémentaire couvre une partie de 2004 durant laquelle le Protocole sera en vigueur et toute l'année civile 2005. Sous réserve d'instructions que l'Assemblée du Fonds de 1992 souhaiterait lui donner, l'Administrateur a l'intention de soumettre un budget administratif pour la période considérée, à la première session de l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 2.11 Comme cela est indiqué au paragraphe 4.12 du document 92FUND/A/ES.8/2/4, l'Administrateur propose que le Fonds complémentaire dispose d'un fonds de roulement relativement modeste, par exemple de £1 million, pour couvrir les dépenses imprévues.
- 2.12 Si l'approche proposée par l'Administrateur est acceptée, le budget pour le premier exercice financier du Fonds complémentaire comprendrait:
- a) les frais de gestion
 - b) les coûts spécifiques au titre du Fonds complémentaire
 - c) les remboursements au Fonds de 1992
 - d) le fonds de roulement

Dépenses liées aux demandes

- 2.13 Il conviendrait également de faire des estimations budgétaires pour chaque exercice financier en ce qui concerne les demandes et les dépenses liées aux demandes au titre des sinistres faisant intervenir le Fonds complémentaire. Ces estimations ne seront pas incluses dans le budget administratif car ces dépenses seront financées à partir de fonds des demandes d'indemnisation distincts (voir le paragraphe 3.3 ci-dessous).

3 Évaluation des contributions annuelles

- 3.1 Au paragraphe 4.6 du document 92FUND/A/ES.8/2/4, l'Administrateur propose que le premier prélèvement de contributions soit reporté à la session ordinaire du Fonds complémentaire prévue pour l'automne 2005. Il propose également que les contributions ne soient pas prélevées tous les ans mais seulement tous les deux ou trois ans (document 92FUND/A/ES.8/2/4, paragraphe 4.2)
- 3.2 Si ces propositions étaient adoptées, il faudrait fixer pour chaque prélèvement de contributions au titre des dépenses administratives un niveau suffisant qui permette de couvrir pendant plusieurs années les dépenses estimées.
- 3.3 Les contributions destinées à couvrir le versement des indemnités et les dépenses liées au sinistres seraient, en vertu de l'article 11.2 b) du Protocole portant création du Fonds complémentaire, prélevées séparément pour chaque sinistre dans le cadre duquel le Fonds complémentaire interviendrait. L'Assemblée déciderait au cas par cas le niveau et le calendrier de mise en recouvrement de ces contributions.

4 Mesures à prendre

L'Assemblée est invitée à

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document; et

- b) donner à l'Administrateur les instructions qu'elle jugera appropriées concernant:
- i) le budget du Fonds complémentaire;
 - ii) le fonds de roulement du Fonds complémentaire ; et
 - iii) le calcul des contributions.
-